

No. 35254

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Canada**

Convention on social security between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada. London, 16 January 1997

Entry into force: *1 April 1998 by notification, in accordance with article 16*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 28 October 1998*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Canada**

Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada. Londres, 16 janvier 1997

Entrée en vigueur : *1er avril 1998 par notification, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 28 octobre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND AND THE GOVERNMENT OF CANADA

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada;

Being resolved to co-operate in the field of social security, in particular as regards liability for contributions;

Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I. Definitions

(1) For the purpose of this Convention, the following definitions apply:

"Benefits for industrial accidents and industrial diseases" means, in relation to the United Kingdom, a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, employed earner's employment;

"Competent authority" means:

(i) In relation to the United Kingdom, the Department of Social Security for Great Britain, the Department of Health and Social Services for Northern Ireland and the Department of Health and Social Security of the Isle of Man, as the case may require, and

(ii) In relation to Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada;

"Employed person" means:

(i) In relation to the United Kingdom, a person who is, or who is treated as being, an employed earner or an employed person under the legislation of the United Kingdom, and

(ii) In relation to Canada, an employee, as defined in the Canada Pension Plan, and the words "person is employed" shall be construed accordingly;

"Employment" means employment as an employed person, and the words "employ", "employed" or "employer" shall be construed accordingly;

"Government Service" means:

(i) In relation to the United Kingdom, employment by the Government of the United Kingdom, and includes employment in the service of any public corporation of the United Kingdom, and

(ii) In relation to Canada,

(a) Employment by the Government of Canada, including employment as a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police, but not including employment as an employee engaged locally outside Canada, and

(b) Employment by the government, agent or municipal corporation of a province of Canada;

"Insured" means:

(i) In relation to the United Kingdom, that contributions have been paid by, or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned, and

(ii) In relation to Canada, that contributions have been paid, or are payable, by the person concerned under the Canada Pension Plan or, as the case may require, the comprehensive pension plan of a province of Canada;

"Legislation" means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 2 as applies in that Party;

"Party" means the United Kingdom or Canada;

"Self-employed person" means:

(i) In relation to the United Kingdom, a person who comes within the definition of a self-employed earner or of a self-employed person under the legislation of the United Kingdom, or is treated as such, and

(ii) In relation to Canada, a person with self-employed earnings, as defined in the Canada Pension Plan,

and the words "person is self-employed" shall be construed accordingly;

"United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and also the Isle of Man.

(2) Other words and expressions which are used in this Convention have the meanings respectively assigned to them in the legislation concerned.

(3) Any reference in this Convention to an "Article" means an Article of this Convention, and any reference to a "paragraph" is a reference to a paragraph of the Article in which the reference is made, unless it is stated to the contrary.

Article 2. Scope of Legislation

(1) This Convention shall apply,

(a) In relation to the United Kingdom, to:

(i) The Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992 and the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992,

(ii) The Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992 and the Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992,

(iii) The Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992 and the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 (Acts

of Parliament) as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald), and the legislation which was repealed or consolidated by those Acts or Orders or repealed by legislation consolidated by them;

(b) In relation to Canada, to:

(i) The Old Age Security Act and the regulations made thereunder, and

(ii) The Canada Pension Plan and the regulations made thereunder.

(2) Subject to paragraph (3), this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1).

(3) This Convention shall not apply to the legislation on social security adopted by the Council, or the Council and the Parliament, of the European Community, or to legally binding provisions on social security contained in agreements between the European Community, its Member States and a third country, or adopted pursuant to such an agreement, or to any convention on social security which the United Kingdom has concluded with a third party or to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) for the purpose of giving effect to such a convention.

Article 3. Equal Treatment

A person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependents and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as nationals or citizens, as the case may be, of the latter Party.

PART II. PROVISIONS WHICH DETERMINE THE LEGISLATION APPLICABLE CONCERNING CONTRIBUTION LIABILITY

Article 4. General Provisions

(1) Subject to paragraphs (2) to (4) and Articles 5 to 7, where a person is employed, liability for contributions for him or her shall, in respect of that employment, be determined only under the legislation of the Party in whose territory he or she is so employed. Where a person is subject only to the legislation of the United Kingdom in accordance with this paragraph, that legislation shall apply to him or her as if he or she were ordinarily resident in the territory of the United Kingdom.

(2) Where a person is ordinarily resident in the territory of one Party and is self-employed in the territory of the other Party, or in the territory of both Parties, liability for contributions for him or her shall, in respect of that self-employment, be determined only under the legislation of the Party in whose territory he or she ordinarily resides. Where a person is subject only to the legislation of the United Kingdom in accordance with this paragraph, that legislation shall apply to him or her as if he or she were a self-employed earner in the territory of the United Kingdom but without imposing any liability in respect of profits or gains immediately derived from such employment in Canada.

(3) Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same activity, liability for contributions for him or her shall, in respect of that activity, be determined only under the legislation of the Party in whose territory he or she ordinarily resides.

(4) Where, under Article 5, a person is employed in the territory of the United Kingdom while remaining liable for contributions under the legislation of Canada, the legislation of the United Kingdom shall not apply to him or her and he or she shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the United Kingdom.

Article 5. Detached Workers

Subject to Articles 6 and 7, where a person compulsorily insured under the legislation of one Party, and employed by an employer with a place of business in the territory of that Party, is sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall, in respect of that employment, continue to apply to him or her as if he or she were employed in the territory of that Party, provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than five years, and the legislation of the latter Party shall not apply to him or her.

Article 6. Government and Similar Employment

(1) This Convention shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 or the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.

(2) Subject to paragraph (1), where any person who is in the Government Service of one Party is employed in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him or her as if he or she were employed in its territory.

(3) Subject to paragraphs (1) and (2), where a person is employed in a diplomatic mission or consular post of one Party in the territory of the other Party, or in the private service of an official of such a mission or post, the legislation of the latter Party concerning liability for contributions shall apply to him or her as if he or she were employed in its territory, unless within three months of the entry into force of this Convention, or within three months of the beginning of the employment in the territory of the latter Party, whichever is later, he or she chooses to be insured under the legislation of the former Party, provided that he or she had been so insured at any time before the commencement of the employment at that mission or post. Where, under this paragraph, a person has the right to choose to be insured under the legislation of the United Kingdom but does not choose to do so, he or she shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under that legislation.

Article 7. Modification Provisions

Exceptionally, the competent authorities of the Parties may agree to modify the application of Articles 4 to 6 in respect of particular persons or categories of persons.

Article 8. Provisions Applicable to Canada

For the purpose of calculating the amount of benefits under the Old Age Security Act:

(a) If a person is insured under the Canada Pension Plan, or under the comprehensive pension plan of a province of Canada, during any period of residence in the territory of the United Kingdom, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependents who reside with him or her and who are not compulsorily insured under the legislation of the United Kingdom; and

(b) If a person is insured under the legislation of the United Kingdom during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependents who reside with him or her and who are not insured under the Canada Pension Plan or the comprehensive pension plan of a province of Canada.

PART III. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF THE UNITED KINGDOM

*Article 9. Benefits for Industrial Accidents
and Industrial Diseases*

Where a person is employed in Canada and the legislation of the United Kingdom applies to him or her in accordance with any of the provisions of Articles 5 to 7, he or she shall be treated under that legislation for the purposes of any claim to benefit in respect of an industrial accident occurring or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred, or the disease had been contracted, in the United Kingdom. Any benefit which would be payable in respect of that claim if the person were in the United Kingdom shall be payable from the date of his or her return to the United Kingdom.

Article 10. Submission of Claim or Appeal

Any claim or appeal which should, for the purposes of Article 9, have been submitted within a prescribed period to the competent authority of the United Kingdom, shall be treated as if it had been submitted to that competent authority if it is submitted within the same period to the competent authority of Canada.

PART IV. MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Article 11. Arrangements for Administration
and Co-operation*

- (1) The competent authorities of the two Parties shall:
- (a) Establish the administrative measures necessary for the application of this Convention;
 - (b) Establish liaison offices for the purpose of facilitating the implementation of this Convention;

(c) Communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes affect the application of this Convention;

(d) To the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Convention;

(e) Assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. This assistance shall be free of charge.

(2) Where the legislation of one Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Party shall be exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, that exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Party or in accordance with this Convention.

(3) All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

(4) No certificate, document or statement of any kind written in an official language of either Party shall be rejected on the ground that it is written in a foreign language.

(5) Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is sent in accordance with, and for the purposes of, this Convention to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for the purpose of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies.

Article 12. Resolution of Disagreements

(1) The competent authorities of the Parties shall make all reasonable efforts to resolve through agreement between them any disagreement about the interpretation or application of this Convention.

(2) If any disagreement cannot be resolved as in paragraph (1) it shall be submitted, at the request of the competent authority of either Party, to an arbitration tribunal which shall be constituted in the following manner:

(a) Each Party shall appoint an arbitrator within one month from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall not be a national or citizen, as the case may be, of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;

(b) If within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his or her having the nationality or citizenship, as the case may be, of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality or citizenship, as the case may be, of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.

(3) The decision of the arbitration tribunal, which shall be binding on both Parties, shall be by majority vote. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure, and its costs shall be borne by the two Parties.

Article 13. Understandings with a Province of Canada

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Convention.

PART V. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 14. Transitional Provisions

(1) A person employed by an employer with a place of business in the territory of one Party, who, at the date of entry into force of this Convention has been sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, and who was subject to the legislation of the other Party, may, upon application by his or her employer, be subject to Article 5 from the date of entry into force of this Convention provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than 5 years from that date. If no application is made, or an application is unsuccessful, he or she shall remain subject to the legislation of the other Party.

(2) Where a person becomes subject to the legislation of Canada in accordance with paragraph (1), he or she shall, notwithstanding Article 4(4), be entitled to pay voluntary contributions under the legislation of the United Kingdom as long as he or she had been insured under that legislation immediately preceding the date of entry into force of this Convention.

Article 15. Life of the Convention

(1) This Convention shall remain in force for an indefinite period. Either Party may terminate it at any time by giving six months notice in writing to the other Party.

(2) The Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada for including in pensionable employment, under the Canada Pension Plan, certain employment in Canada by the Government of the United Kingdom signed at Ottawa on 13 December 1966 shall terminate on the date of entry into force of this Convention.

Article 16. Entry in Force

This Convention shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification

that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Convention.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London this 16th day of January 1997, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland:

NIC BONSOR

For the Government of Canada:

PIERRE S. PETTIGREW

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le
Gouvernement du Canada;

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier en ce qui con-
cerne l'obligation de verser des cotisations;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

(1) Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

"Prestations pour accidents professionnels et maladies professionnelles" désigne, pour
le Royaume-Uni, une pension ou une prestation payable à une personne en raison de la per-
te de facultés physiques ou mentales attribuable à un accident professionnel survenu ou à
une maladie professionnelle contractée, dans le cadre de son emploi rémunéré;

"Autorité compétente" désigne :

(i) Pour le Royaume-Uni, le ministère de la Sécurité sociale de la Grande-Bretagne, le
ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Irlande du Nord et le ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale de l'île de Man, selon le cas, et

(ii) Pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Ca-
nada;

"Personne employée" désigne :

(i) Pour le Royaume-Uni, une personne qui est un travailleur rémunéré, ou qui est trai-
tée comme telle, ou une personne employée en vertu de la législation du Royaume-Uni, et

(ii) Pour le Canada, un employé, tel que défini aux termes du Régime de pensions du
Canada, et l'expression "personne est employée" est interprétée en conséquence;

"Emploi" désigne un emploi à titre de personne employée, et les expressions "em-
ployer", "employé" ou "employeur" sont interprétées en conséquence;

"Services gouvernementaux" désigne :

(i) Pour le Royaume-Uni, un emploi pour le Gouvernement du Royaume-Uni, y com-
pris un emploi au service de toute société publique du Royaume-Uni, et

(ii) Pour le Canada,

(a) Un emploi pour le Gouvernement du Canada, y compris un emploi à titre de mem-
bre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, mais non un emploi à
titre d'employé recruté sur place à l'extérieur du Canada, et

(b) Un emploi pour le gouvernement, le mandataire ou une corporation municipale d'une province du Canada;

"Assuré" désigne :

(i) Pour le Royaume-Uni, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par ou pour la personne en cause, ou qu'elles ont été portées au crédit de celle-ci, et

(ii) Pour le Canada, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par la personne en cause aux termes du Régime de pensions du Canada ou, selon le cas, du régime général de pensions d'une province du Canada;

"Législation" désigne, pour une Partie, les lois visées à l'Article 2 telles qu'elles s'appliquent dans ladite Partie;

"Partie" désigne le Royaume-Uni ou le Canada;

"Travailleur autonome" désigne :

(i) Pour le Royaume-Uni, une personne qui satisfait à la définition de travailleur autonome ou de personne à son propre compte aux termes de la législation du Royaume-Uni, ou qui est considérée comme telle, et

(ii) Pour le Canada, une personne qui tire un revenu d'un travail indépendant, conformément aux termes du Régime de pensions du Canada, et l'expression "personne est un travailleur autonome" est interprétée en conséquence;

"Royaume-Uni" désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que l'île de Man.

(2) Tout autre terme ou toute autre expression qui est utilisé dans la présente Convention a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

(3) À moins d'avis contraire, toute référence dans la présente Convention à un "article" renvoi à un article de la présente Convention, et toute référence à un "paragraphe" est une référence à un paragraphe de l'article dans lequel se trouve la référence.

Article 2. Portée de la législation.

(1) La présente Convention s'applique,

(a) Pour le Royaume-Uni :

(i) À la Loi sur l'administration de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Administration Act 1992), la Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale de 1992 (the Social Security Contributions and Benefits Act 1992), la Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) Act 1992],

(ii) À la Loi sur l'administration de la sécurité sociale (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992], la Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992], la Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992],

(iii) À la Loi sur l'administration de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Administration Act 1992), la Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Contributions and Benefits Act 1992), la Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) Act 1992] (lois du Parlement) (Acts of Parliament) telles qu'elles s'appliquent à l'île de Man en vertu de décrets (Orders) adoptés, ou applicables à ce titre, en vertu de la Loi sur la sécurité sociale de 1982 (une loi de Tynwald) [Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald)],

ainsi qu'à la législation ayant été abrogée ou unifiée par ces lois ou décrets ou abrogée par des lois qui ont été unifiées par ceux-ci;

(b) Pour le Canada:

(i) À la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et

(ii) Au Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), la présente Convention s'applique également aux lois qui annulent, remplacent, modifient, complètent ou unifient la législation visée au paragraphe (1).

(3) La présente Convention ne s'applique pas à la législation en matière de sécurité sociale adoptée par le Conseil, ou par le Conseil et le Parlement, de la Communauté européenne, ou aux dispositions régissant la sécurité sociale qui ont force obligatoire et qui sont contenues dans des accords entre la Communauté européenne, ses États membres et un pays tiers, ou adoptées en vertu d'un tel accord ou de toute convention en matière de sécurité sociale que le Royaume-Uni a conclu avec une tierce Partie ou des lois ou règlements qui modifient la législation visée au paragraphe (1) dans le but de rendre une telle convention applicable.

Article 3. Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants d'une telle personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation selon les mêmes conditions que les ressortissants ou les citoyens, selon le cas, de cette dernière Partie.

TITRE II. DISPOSITIONS QUI DÉTERMINENT LA LÉGISLATION APPLICABLE RÉGISSANT L'OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS

Article 4. Dispositions générales

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des Articles 5 à 7, lorsqu'une personne est employée, l'obligation de verser des cotisations applicables à son emploi est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle est ainsi employée. Lorsqu'une personne est assujettie uniquement à la législation du Royaume-Uni conformément au présent paragraphe, elle l'est comme si elle résidait ordinairement sur le territoire du Royaume-Uni.

(2) Lorsqu'une personne réside ordinairement sur le territoire d'une Partie et qu'elle travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie, ou sur le territoire des deux Par-

ties, l'obligation de verser des cotisations applicables à son travail autonome est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside ordinairement. Lorsqu'une personne est assujettie uniquement à la législation du Royaume-Uni conformément au présent paragraphe, elle l'est comme si elle travaillait à son propre compte sur le territoire du Royaume-Uni, mais sans imposer d'obligations à l'égard de profits ou de gains qui proviennent directement d'un tel emploi au Canada.

(3) Lorsqu'une personne est employée sur le territoire d'une Partie et qu'elle travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie pour cette même activité, l'obligation de verser des cotisations applicables à cette activité est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside ordinairement.

(4) Lorsque, en vertu de l'Article 5, une personne est employée sur le territoire du Royaume-Uni tout en restant obligée de verser des cotisations en vertu de la législation du Canada, elle n'est pas assujettie à la législation du Royaume-Uni, et elle n'a ni l'obligation ni le droit de verser des cotisations en vertu de la législation du Royaume-Uni.

Article 5. Travailleurs détachés

Sous réserve des Articles 6 et 7, lorsqu'une personne est obligatoirement assurée en vertu de la législation d'une Partie et qu'elle est employée par un employeur dont un établissement se trouve sur le territoire de ladite Partie, et qu'elle est envoyée par son employeur, à partir du territoire de ladite Partie ou d'un pays tiers non visé par la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la législation de la première Partie régissant l'obligation de verser des cotisations continue de s'appliquer à son emploi comme si la personne était employée sur le territoire de ladite Partie, à la condition qu'il ne soit pas prévu que l'emploi sur le territoire de l'autre Partie ne dure plus de cinq ans, et elle n'est pas assujettie à la législation de la deuxième Partie.

Article 6. Emploi de l'État et emploi semblable

(1) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une personne faisant partie des Services gouvernementaux d'une Partie est employée sur le territoire de l'autre Partie, elle est assujettie à la législation de la première Partie qui régit l'obligation de verser des cotisations comme si elle était employée sur son territoire.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne est employée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, ou au service privé d'un représentant d'une telle mission ou d'un tel poste, elle est assujettie à la législation de cette dernière Partie qui régit l'obligation de verser des cotisations comme si elle était employée sur son territoire, à moins que dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou le début de l'emploi, selon la dernière de ces éventualités, elle choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à la condition qu'elle était ainsi assurée à un moment quelconque avant le début de l'emploi dans

cette mission ou ce poste. Lorsque, en vertu du présent paragraphe, une personne a le droit de choisir d'être assurée en vertu de la législation du Royaume-Uni, mais qu'elle y renonce, elle n'a ni l'obligation ni le droit de verser des cotisations en vertu de cette législation.

Article 7. Dispositions concernant la modification

Exceptionnellement, les autorités compétentes des Parties peuvent consentir à modifier l'application des Articles 4 à 6 à l'égard de personnes ou catégories de personnes déterminées.

Article 8. Dispositions applicables au Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

(a) Si une personne est assurée aux termes du Régime de pensions du Canada, ou du régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Royaume-Uni, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas obligatoirement assurés en vertu de la législation du Royaume-Uni; et

(b) Si une personne est assurée aux termes de la législation du Royaume-Uni pendant une période quelconque de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assurés aux termes du Régime de pensions du Canada ou du régime général de pensions d'une province du Canada.

TITRE III. PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME-UNI

*Article 9. Prestations pour accidents professionnels
et maladies professionnelles*

Lorsqu'une personne est employée au Canada et qu'elle est assujettie à la législation du Royaume-Uni conformément aux dispositions des Articles 5 à 7, elle est traitée en vertu de cette législation, aux fins de toute demande de prestations concernant un accident professionnel survenu, ou une maladie professionnelle contractée, dans le cadre de son emploi, comme si l'accident était survenu, ou la maladie contractée, au Royaume-Uni. Toute prestation qui serait payable au regard de cette demande si la personne était au Royaume-Uni est payable à compter de la date de son retour au Royaume-Uni.

Article 10. Présentation d'une demande ou d'un appel

Toute demande ou tout appel qui, aux fins de l'Article 9, aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente du Royaume-Uni, est traité comme s'il avait été pré-

senté à cette autorité compétente s'il est présenté dans le même délai à l'autorité compétente du Canada.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 11. Arrangements en matière d'administration
et de coopération*

(1) Les autorités compétentes des deux Parties :

(a) Fixent les mesures administratives requises pour l'application de la présente Convention;

(b) Établissent des bureaux de liaison dans le but de faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention;

(c) Se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application de la présente Convention;

(d) Se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;

(e) Se fournissent mutuellement assistance pour toute question touchant l'application de la présente Convention tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation. Cette assistance est fournie gratuitement.

(2) Toute exemption, en tout ou en partie, de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie relativement à un certificat ou à un document présenté en vertu de la législation de cette Partie est étendue aux certificats ou aux documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie ou conformément à la présente Convention.

(3) Tout énoncé, document et certificat de tout genre à produire aux fins de la présente Convention est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

(4) Aucun certificat, document ou énoncé de tout genre écrit dans une langue officielle de l'une ou l'autre des Parties ne peut être rejeté parce qu'il est rédigé dans une langue étrangère.

(5) Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément à, et aux fins de, la présente Convention à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique.

Article 12. Règlement des différends

(1) Les autorités compétentes des Parties prendront tout les efforts raisonnables voulus pour régler d'un commun accord tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

(2) Tout différend qui ne peut être réglé conformément au paragraphe (1) est, à la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral qui est constitué de la façon suivante :

(a) Chaque Partie nomme un arbitre au cours du mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres en nomment un troisième, qui ne peut être ni ressortissant ni citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des Parties, dans les deux mois suivant la date à laquelle la dernière. Partie à avoir nommé un arbitre a avisé l'autre Partie de la nomination;

(b) Si, à l'intérieur du délai prescrit, l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas un arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il est ressortissant ou citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des deux Parties, au Vice-président ou au juge de rang le plus élevé de cette Cour qui est ni ressortissant ni citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des deux Parties, d'effectuer la nomination. Une procédure semblable est adoptée à la demande de l'une ou l'autre des Parties si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination du troisième arbitre.

(3) La décision du tribunal arbitral est obligatoire pour les deux Parties et se prend au vote majoritaire. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure, et les coûts sont assumés par les deux Parties.

Article 13. Ententes avec une province du Canada

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14. Dispositions transitoires

(1) Une personne employée par un employeur dont un établissement se trouve sur le territoire d'une des Parties qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, a été envoyée par son employeur, soit à partir du territoire de cette Partie ou d'un pays tiers non visé par la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, et qui était assujettie à la législation de l'autre Partie, peut, sur demande de son employeur, être assujettie à l'Article 5 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à la condition qu'il ne soit pas prévu que l'emploi sur le territoire de l'autre Partie ne dure plus de 5 ans à compter de cette date. Si aucune demande n'est formulée ou si une demande est refusée, elle demeure assujettie à la législation de l'autre Partie.

(2) Nonobstant l'Article 4(4), lorsqu'une personne devient assujettie à la législation du Canada conformément au paragraphe (1), elle a le droit de verser des cotisations volontaires en vertu de la législation du Royaume-Uni à la condition qu'elle était assurée en vertu de cette législation immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15. Durée de la Convention

(1) La présente Convention demeure en vigueur pendant une période indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de six mois.

(2) L'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada afin que certains emplois au Canada par le Gouvernement du Royaume-Uni soient considérés comme un emploi ouvrant droit à pension, aux termes du Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 13 décembre 1966, prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 16. Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à ses exigences statutaires nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Londres ce 16e jour de janvier 1997 dans les langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

NIC BONSOR

Pour le Gouvernement du Canada :

PIERRE S. PETTIGREW

